



## 106527 - Comment doivent jeûner et prier ceux dont la journée se prolonge et ceux dont le soleil ne se couche pas ?

---

### question

Que doivent faire ceux dont la journée atteint 21 heures ? Doivent-ils estimer des heures à jeûner ? Que doivent faire ceux qui se retrouvent avec une journée très courte ? Qu'en est-il de ceux dont la journée dure six mois comme la nuit ? Comment doivent-ils prier et jeûner ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Ceux qui se trouvent dans un endroit où le jour et la nuit compte 24 heures doivent jeûner le jour, court ou long. Cela leur suffit. Allah soit loué. Peu importe que la journée soit courte. Quant à ceux qui se trouvent dans une localité où la journée et la nuit dure chacune six mois, ils doivent recourir à l'estimation pour fixer le temps du jeûne et les heures des prières. C'est l'ordre donné par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) au sujet du jour de l'Antéchrist qui dure une année et de son jour qui semble avoir la durée d'un mois ou d'une semaine. On y estime les heures de prière.

Le Collège des Grands Ulémas du Royaume (d'Arabie Saoudite) a examiné cette question et pris la résolution n° 61 du 12/4/1398 de l'Hégire dont voici le texte :

«Louange à Allah. Bénédiction et salut soient sur Son Messager et sur sa famille et ses compagnons. Adoncques,

Premièrement, celui qui séjourne dans un pays où la nuit se distingue du jour grâce à l'apparition de l'aube et au coucher du soleil, doit faire les cinq prières à leurs heures légales bien connues, même si la journée est très longue en l'été et très courte en hiver. Car c'est ce qu'implique la portée générale de la parole du Très-haut : **Acquitte-toi de la prière du déclin du**



soleil jusqu'à la tombée de la nuit, sans oublier de réciter une partie du Coran à l'aube, car la récitation du Coran à l'aube ne se passe jamais sans témoins. (Coran, 17 :78) et la parole du Très-haut : la prière est une obligation pour les croyants et elle doit avoir lieu à des moments précis. (Coran, 4 :103).

A cela s'ajoute ce qui a été rapporté d'après Abdoullah ibn Amre ibn al-Aas (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **Le temps de la prière du zouhr commence quand le soleil s'incline et que l'ombre de l'homme devient aussi longue que sa taille, et dure jusqu'à Asre. Le temps d'Asre dure tant que le soleil n'affichera pas des rayons jaunes. Le temps du maghreb durera jusqu'à la disparition des rayons rouges du soleil. Le temps de la prière d'isha durera jusqu'à minuit moyen. Le temps de la prière du matin commence à l'aube et dure jusqu'au lever du soleil** . Quand celui-ci se lève, cesse de prier car il passe entre les deux cornes du diable. » (Rapporté par Mouslim (612) entre autres hadiths reçus à propos de la fixation des heures des prières par l'acte ou par la parole.

Ces hadiths qui ne font pas la distinction entre des journées et des nuits longues ou courtes, si toutefois il reste possible de séparer les temps des prières grâce aux signes expliqués par le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui).

Cela concerne la fixation de leurs heures de prière. Quant à la fixation du temps de leur jeûne du mois de Ramadan, les adultes chargés de ce jeûne doivent s'abstenir de manger et de boire et de tout ce qui est incompatible avec l'observance du jeûne depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil dans leur pays. C'est ce qu'ils doivent faire quand le jour se distingue nettement de la nuit et que les deux comptent 24 heures. Il leur est permis de manger, de boire et de cohabiter avec leurs femmes durant la nuit, fût-elle courte.

La loi musulmane s'applique à tous les gens (musulmans) dans tous les pays. A ce propos, Allah Très-haut dit : **Mangez et buvez jusqu'au moment où vous pourrez distinguer un fil blanc d'un fil noir, à la pointe de l'aube.** (Coran, 2 :187).

Peuvent ne pas observer le jeûne celui qui se retrouve incapable de le faire à cause de la longueur



de la journée et celui qui sait grâce à des singes ou par l'expérience ou grâce à une information reçue d'un médecin compétent et celui qui croit fortement que le jeûne peut lui être fatal ou aggraver sa maladie ou en retarder la guérison.

Tous ceux-là rattraperont les jours non jeûnés dans n'importe quel mois où ils pourront le faire. A ce propos le Très-haut dit : **Quiconque parmi vous aura pris connaissance de ce mois devra commencer le jeûne. Celui d'entre vous qui, malade ou en voyage, aura été empêché de le faire devra jeûner plus tard un nombre de jours égal à celui des jours de jeûne non observés.** (Coran, 2 :185). Le Très-haut dit encore : **Dieu n'impose rien à l'âme qui soit au-dessus de ses moyens.** et : **C'est Lui qui vous a élus, sans vous imposer aucune gêne dans votre religion.** (Coran, 22 :78).

Deuxièmement, ceux qui résident dans un pays où le soleil ne se couche pas durant l'été et ne se lève pas durant l'hiver ou dans un pays où la journée dure six mois et la nuit autant de mois, ceux-là doivent accomplir les cinq prières toutes les 24 heures. Ils doivent en estimer les heures et les fixer en se référant au pays le plus proche d'eux où les heures des prières se distinguent les unes des autres.

On se réfère en la matière à ce hadith évoquant le Voyage nocturne et l'Ascension, qui révèle qu'Allah Très-haut a prescrit à cette communauté (musulmane) cinquante prières à faire dans le jour et la nuit et que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) ne cessait de demander un allègement à son Maître au point qu'Il lui dit :**Muhammad, elles sont ramenées à cinq prières à faire chaque jour et chaque nuit.** (Rapporté par Mouslim, 162).

On se réfère encore à ce hadith rapporté par Talhah ibn Oubaydoullah (P.A.a) selon lequel un homme du Nadjd aux cheveux en bataille se présenta au Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Nous l'entendîmes murmurer sans comprendre ce qu'il disait. Quand il s'approcha davantage du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) il l'interrogea sur l'islam, et le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) lui dit :

-Cinq prières à faire au cours du jour et de la nuit.

-Existe-t-il d'autres (prières) à faire ?



-Non, à moins que tu le fasses à titre volontaire.... (Rapporté par al-Bokhari, 46 et par Mouslim, 11).

Il a été rapporté de manière sûre que le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) parla à ses compagnons de l'Antéchrist et ils lui dirent :

-Combien de temps va -t-il rester sur terre ?

-quarante ans dont un jour semblera durer un an, un autre un mois, un autre comme le vendredi et le reste comme les jours que vous connaissez.

-Pour le jour qui aura la durée d'un, nous suffira -t-il de faire les prières d'un jour ?

-Non. Estimez ses heures de prières. (Rapporté par Mouslim, 2937).

Il (le Prophète) n'a pas considéré le jour qui aura la durée d'un an comme un seul jour où cinq prières suffisent mais il a prescrit cinq prières toutes les 24 heures et donné l'ordre de les répartir sur leurs heures ordinaires en respectant l'espacement dans le temps du jour habituel dans leur pays.

Les musulmans du pays en question doivent fixer les heures de prières chez eux en se référant à ce qui se passe dans le pays le plus proche d'eux où le jour se distingue nettement de la nuit de manière à ce qu'on connaisse les temps des cinq prières grâce à leurs signes établis par la loi religieuse toutes les 24 heures.

De même, ils doivent observer le jeûne du mois de Ramadan en estimant le début et la fin ainsi que le commencement et la fin du jeûne pour chaque jour selon l'entrée de l'aube et le coucher du soleil dans le pays le plus proche où le jour se distingue de la nuit de sorte que les deux font 24 heures.

Tout cela s'atteste dans le hadith de Talhah ci-dessus cité dans lequel le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) parlait de l'Antéchrist et indiquait à ses compagnons comment fixer les heures de prières (lors de son avènement). Il n'y a aucune différence à cet égard entre la prière et le



jeûne. Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre prophète, Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Collège des grands ulémas.

Extrait succinct de Madjmou fatwas du Cheikh Ibn Baz (15/292/300)